

Le 1er pilier

Cotisations et prestations au 1er janvier 2025

01 Salariés | AVS, AI et APG

Cotisation dès le 1er janvier suivant le 17e anniversaire. Base : salaire brut AVS, hors allocations familiales.

COTISATION / PRESTATION	2025	AVANT
AVS - assurance-vieillesse et survivants	8,70 %	8,70 %
AI - assurance-invalidité	1,40 %	1,40 %
APG - allocations pour perte de gain	0,50 %	0,50 %
Total des cotisations	10,60 %	10,60 %
Part employeur / part employé (chacun)	5,30 %	5,30 %

02 Indépendants et personnes sans activité lucrative

Indépendants : taux maximal de 10 %. Barème dégressif entre les limites inférieure et supérieure ci-dessous. Sans activité lucrative : obligation dès le 1er janvier suivant le 20e anniversaire.

COTISATION / PRESTATION	2025	AVANT
Revenu annuel dès lequel le taux maximal s'applique	60'500	58'800
Limite inférieure du revenu annuel	10'100	9'800
Cotisation annuelle minimale (sans activité lucrative)	530	514
Cotisation annuelle maximale (sans activité lucrative)	26'500	25'700

03 Franchises et assurance-chômage

COTISATION / PRESTATION	2025	AVANT
Franchise AVS des rentiers, par an et par employeur	16'800	16'800
Salaire de minime importance, par an et par employeur	2'500	2'300
AC : plafond du salaire annuel soumis à cotisation	148'200	148'200
AC : taux total employeur et employé	2,20 %	2,20 %

Salaire de minime importance : décompte sur demande de l'assuré ; exceptions notamment pour le personnel de ménage privé et les artistes. AC : tous les employés assurés à l'AVS.

04 Rentes AVS mensuelles

COTISATION / PRESTATION	2025	AVANT
Rente minimale	1'260	1'225
Rente maximale	2'520	2'450
Rente maximale pour un couple	3'780	3'675

Les 2e et 3e piliers

Cotisations et prestations au 1er janvier 2025

05 Prévoyance professionnelle | LPP

Dès le 1er janvier suivant le 17e anniversaire : risques de décès et d'invalidité. Dès le 1er janvier suivant le 24e anniversaire : épargne vieillesse en plus.

COTISATION / PRESTATION	2025	AVANT
Seuil d'admission annuel	22'680	22'050
Salaire minimum assuré annuel	3'780	3'675
Montant limite supérieur annuel	90'720	88'200
Déduction de coordination annuelle	26'460	25'725
Salaire maximum assuré annuel (part obligatoire)	64'260	62'475
Salaire maximum assuré annuel (surobligatoire)	907'200	882'000
Fonds de garantie / seuil d'admission à une solution 1e	136'080	132'300
Taux d'intérêt minimum légal	1,25 %	1,25 %

06 Assurance-accidents | LAA

Accidents professionnels : couverture de tous les employés, y compris stagiaires et apprentis ; primes à charge de l'employeur.
Accidents non professionnels : couverture dès 8 heures par semaine chez le même employeur ; primes à charge de l'employé.

COTISATION / PRESTATION	2025	AVANT
Salaire maximal assurable par année	148'200	148'200

07 Prévoyance individuelle liée | Pilier 3a

Les versements restent possibles jusqu'à cinq ans après l'âge de référence AVS, sous réserve de poursuivre une activité lucrative. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable dans les limites admises.

Les rentiers AVS exerçant une activité lucrative peuvent également cotiser lorsque leur rémunération est inférieure à CHF 1'400 par mois et bénéficie de la franchise AVS.

COTISATION / PRESTATION	2025	AVANT
Plafond annuel avec affiliation au 2e pilier	7'258	7'056
Sans 2e pilier : 20 % du revenu de l'activité lucrative, au maximum par année	36'288	35'280

LECTURE DU DOCUMENT

Montants en CHF, sauf taux indiqués en %. La colonne « Avant » reprend les valeurs antérieures figurant dans le document fourni. Données de référence : 01.01.2025.

Précisions réglementaires : [Suva - couverture LAA](#) ; [OFAS - prévoyance liée](#).